

spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

*Rappelant*, en particulier, ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979 et 35/50 du 4 décembre 1980, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devait poursuivre ses travaux,

*Rappelant en outre* l'importante contribution que les pays non alignés ont apportée aux travaux du Comité spécial, qui a abouti à la présentation de leur document de travail ayant trait à la question durant la session de 1981 du Comité spécial<sup>3</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial<sup>4</sup>,

*Tenant compte* de ce que le Comité spécial ne s'est pas complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

*Réaffirmant* que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

*Exprimant l'espoir* que, sur la base de toutes les propositions dont il est saisi, le Comité spécial s'acquittera le plus tôt possible du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. *Prie* le Comité spécial d'examiner attentivement et de prendre dûment en considération les propositions qui lui ont été soumises en vue de s'acquitter avec succès de son mandat;

4. *Prie* le Comité spécial de tenir dûment compte des efforts déployés par les pays non alignés, au cours de la session de 1981 du Comité, en vue de faciliter l'organisation des travaux du Comité;

5. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

7. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et services nécessaires;

8. *Invite* le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rap-

port du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

57<sup>e</sup> séance plénière  
13 novembre 1981

### 36/32. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session<sup>5</sup>,

*Rappelant* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

*Rappelant* à ce sujet ses résolutions 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, 31/99 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a autorisé les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs, et 34/142 du 17 décembre 1979, par laquelle a été soulignée l'importance de la fonction de coordination de la Commission dans le domaine du droit commercial international, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

*Rappelant également* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

*Réaffirmant* sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

*Prenant en considération* la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

*Soulignant* combien il est utile et important d'organiser des colloques en vue de promouvoir une connaissance et une compréhension meilleures du droit commercial international et, en particulier, d'assurer la formation de jeunes juristes de pays en développement dans ce domaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session;

<sup>3</sup> *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 41 (A/36/41), sect. III.

<sup>4</sup> *Ibid.*, Supplément n° 41 (A/36/41).

<sup>5</sup> *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/36/17).

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en particulier à son Groupe de travail du nouvel ordre économique international, de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires;

4. *Se félicite* de la décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de commencer, sur la recommandation du Groupe de travail du nouvel ordre économique international, ses travaux dans le domaine du nouvel ordre économique international par l'élaboration d'un guide juridique dans lequel devraient être recensées les questions juridiques soulevées par les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels importants et être suggérées des solutions possibles pour aider les parties, notamment originaires des pays en développement, dans leurs négociations<sup>6</sup>;

5. *Réaffirme* le mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en matière de coordination des activités juridiques dans le domaine du droit commercial international afin d'éviter des chevauchements d'activités et le gaspillage de ressources et, à ce sujet :

a) Exprime sa satisfaction à tous les organismes appartenant ou non au système des Nations Unies qui ont donné une réponse positive à la demande de renseignements de la Commission sur leurs activités en cours concernant le droit commercial international, aux fins de l'établissement d'un rapport servant de base aux recommandations des mesures à prendre par la Commission afin de renforcer la coordination;

b) Souscrit aux diverses méthodes suggérées par la Commission pour renforcer son rôle de coordination dans le domaine du droit commercial international<sup>7</sup>;

c) Recommande à la Commission de maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Commission du droit international, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission des sociétés transnationales et de continuer à collaborer avec les autres organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) Demande aux gouvernements d'assurer la coordination des programmes de travail des diverses organisations internationales où ils sont représentés;

e) Se félicite de l'invitation adressée par la Conférence de La Haye sur le droit commercial international privé à tous les Etats à participer à une session extraordinaire en 1985 afin de réviser la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels<sup>8</sup> et également aux Etats membres de la Commission à

participer à une session de la Commission spéciale qui doit se tenir en 1982 pour examiner les travaux préparatoires nécessaires à ladite révision;

f) Se félicite de l'invitation adressée par l'Institut international pour l'unification du droit privé aux Etats membres de la Commission qui ne sont pas membres de l'Institut à participer aux travaux de son Comité d'experts gouvernementaux qui a examiné, lors d'une réunion tenue du 2 au 13 novembre 1981, un projet de loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente d'objets mobiliers corporels;

6. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans la formation et l'assistance en matière de droit commercial international et, à ce sujet :

a) Exprime sa satisfaction aux Etats qui ont offert des contributions pour l'octroi de bourses aux participants des pays en développement au deuxième Colloque sur le droit commercial international de la Commission, tenu du 22 au 26 juin 1981, et à la Commission pour le succès du Colloque;

b) Souligne qu'il est souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, y compris ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, et recommande à la Commission de continuer à parrainer de tels colloques et séminaires;

c) Se félicite des initiatives actuellement prises pour parrainer des séminaires régionaux en coopération avec des organisations régionales, telles que le Comité consultatif juridique afro-asiatique et le Comité juridique interaméricain;

d) Invite les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les organismes et les institutions compétents ainsi que les particuliers à apporter leur assistance au secrétariat de la Commission dans le financement et l'organisation des colloques et séminaires;

7. *Souligne* qu'il est essentiel de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vue de l'unification et de l'harmonisation globales du droit commercial international;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter à la connaissance de tous les Etats qui ne les ont pas ratifiés ou n'y ont pas adhéré et de leur communiquer les informations nécessaires sur leur mode d'entrée en vigueur et sur l'état des ratifications et adhésions, la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 12 juin 1974<sup>9</sup>, le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 10 avril 1980<sup>10</sup>, la Convention des Nations Unies

<sup>9</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, New York, 20 mai-14 juin 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), p. 100.

<sup>10</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.5), p. 204.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 84.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 93 à 101.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 510, n° 7411, p. 147.

sur le transport de marchandises par mer, du 30 mars 1978<sup>11</sup>, et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 10 avril 1980<sup>12</sup>, et d'attirer l'attention de ces Etats sur les vues de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international énoncées dans sa décision du 22 juin 1981<sup>13</sup>, dans laquelle la Commission a souligné la valeur que présentaient pour l'unification du droit commercial international l'entrée en vigueur à une date rapprochée et la large acceptation de ces instruments;

9. *Affirme* l'importance que revêt la participation d'observateurs de tous les Etats et organisations internationales intéressées aux sessions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et de ses groupes de travail;

10. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

11. *Réaffirme* l'importance du programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et du rôle accru que joue le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat comme secrétariat organique de la Commission;

12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-sixième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session.

57<sup>e</sup> séance plénière  
13 novembre 1981

### 36/33. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général présenté au titre de ce point<sup>14</sup>,

*Réaffirmant* sa résolution 35/168 du 15 décembre 1980,

*Soulignant* que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux des missions diplomatiques et consulaires et prévenir toutes attaques contre des représentants diplomatiques et consulaires,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire d'assurer la protection et la sécurité des missions et des représentants auprès des organisations internationales intergouvernementales, ainsi que celles des fonctionnaires de ces organisations,

<sup>11</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 6-31 mars 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1), document A/CONF.89/13, annexe 1.

<sup>12</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.5), p. 190.

<sup>13</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17), par. 118.

<sup>14</sup> A/36/445 et Corr.1 et Add.1 à 3.

*Profondément préoccupée* par le nombre toujours important des cas de violation et de non-observation de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

*Notant* que, jusqu'à présent, quelques Etats seulement sont devenus, comme le leur a demandé l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, parties aux conventions pertinentes concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

*Convaincue* que les procédures de rapport établies en vertu de sa résolution 35/168 constituent un aspect important des efforts déployés pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

*Désireuse* de maintenir et de renforcer ces procédures de rapport,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Condamne vivement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations;

3. *Prie instamment* les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, y compris les mesures possibles tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes dirigés contre la sécurité de ces missions et représentants;

4. *Recommande* aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre la mission diplomatique et consulaire et l'Etat hôte, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

5. *Demande à nouveau* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, notamment à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961<sup>15</sup>, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963<sup>16</sup>, et aux protocoles facultatifs s'y rapportant respectivement, ainsi qu'à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques<sup>17</sup>;

6. *Demande* aux Etats, dans le cas où surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité

<sup>15</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

<sup>16</sup> *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

<sup>17</sup> Résolution 3166 (XXVIII), annexe.